

MILLER THOMSON SENCRL

1000, RUE DE LA GAUCHETIÈRE OUEST
BUREAU 3700

MONTRÉAL (QC) H3B 4W5
CANADA

TÉL. 514.875.5210 **TÉLÉC.** 514.875.4308

MILLERTHOMSON.COM

Le 13 janvier 2022

Adina Georgescu Ligne directe: 514.871.5494 acgeorgescu@millerthomson.com

PAR COURRIEL ET PAR SDÉ

Me Véronique Dubois Secrétaire RÉGIE DE L'ÉNERGIE 800, Place Victoria - Bureau 2.55 Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET:

12^{ème} Demande amendée pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1er janvier 2021 et du 1er janvier 2022 (« Demande »)

Dossier de la Régie : R-4122-2020 (Phase 5)

Notre dossier : 111216.0114

Chère consoeur,

La présente fait suite aux commentaires déposés par l'ACEFO le 6 janvier dernier en réponse à la demande d'irrecevabilité partielle formulée par Gazifère le 22 décembre 2021 dans le cadre de la phase 5 du présent dossier et vise à présenter la réplique de Gazifère à ces commentaires.

Gazifère considère que les explications présentées par l'ACEFO dans le cadre de sa correspondance susmentionnée confirment le bien-fondé de la demande d'irrecevabilité partielle du distributeur.

L'intervenante convient que le sujet autorisé par la Régie en lien avec les programmes commerciaux est le suivant :

« <u>reconduction du traitement temporaire des dépenses</u> correspondant aux manques à gagner des conversions au gaz naturel situées à moins de 30 mètres du réseau et aux aides financières octroyées dans le cadre de l'élargissement des programmes commerciaux. »¹

[Notre emphase]

¹ Décision D-2021-099, par. 8 et D-2021-134, par. 12.

Elle mentionne toutefois que dans le cadre de la phase 5 du présent dossier, l'ACEFO a constaté une augmentation significative des charges reliées aux programmes commerciaux et ajoute avoir soumis une demande de renseignements à Gazifère afin d'en clarifier les causes².

Malgré le fait qu'elle se déclare satisfaite des explications fournies par le distributeur en réponse à cette demande³, l'ACEFO se dit néanmoins « d'avis que <u>les charges liées au déploiement des programmes commerciaux sont élevées et ne sont pas justifiées</u> »⁴. [Notre emphase]

Or, la question des « charges liées au déploiement des programmes commerciaux » est beaucoup plus large que la simple reconduction du traitement temporaire des dépenses liées aux conversions au gaz naturel et à l'élargissement des programmes commerciaux, et dépasse donc le cadre d'examen de la phase 5.

C'est d'ailleurs pour cette raison que l'intervenante évite de soumettre sa seule recommandation, soit celle de mettre fins aux programmes commerciaux, dans le cadre de la phase 5 du présent dossier, et l'annonce plutôt pour le dossier tarifaire 2023. En effet, la section de la preuve de l'ACEFO intitulée « Charges d'exploitation »⁵ ne contient aucune recommandation concrète aux fins de l'examen des sujets visés par la phase 5 et devrait donc être exclue du dossier.

À la lumière de ce qui précède, Gazifère maintient sa demande de déclarer irrecevable en preuve cette section de la preuve de l'intervenante et s'en remet à la décision de la Régie à cet égard.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON sencri

(s) Adina Georgescu

Adina Georgescu ACG/

c.c. (par courriel seulement)

Me Geneviève Paquet (GRAME)

Me Pierre-Olivier Charlebois (FCEI)

Me Steve Cadrin (ACEF de l'Outaouais)

Me Dominique Neuman (S.É.-AQLPA)

² C-ACEFO-0073, p. 2.





³ *Idem.*, p. 2 et C-ACEFO-0070, p. 11.

⁴ C-ACEFO-0070, p. 11.

⁵ Idem.